

### PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

## Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Défrichement de 7 454 m² pour la réalisation du réseau de viabilisation de deux lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0110 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement de 7 454 m² pour la réalisation du réseau de viabilisation de deux lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par DUCROS Reine et André,
  - reçu le 08/08/2014 et considéré complet le 08/08/2014 :

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/08/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation du réseau de viabilisation de deux lots à batir et d'une voirie :

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet Impasse de la Combe sur les parcelles cadastrées section CE n° 234, 235, 236, 957 en continuité d'une zone artificialisée constituée de résidences individuelles ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation de réseaux enterrés (AEP, BT, FT) d'une voirie ainsi que la pose d'abris compteurs, ces travaux de viabilisation de deux lots à bâtir sont destinés à accueillir des constructions à usage d'habitation ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone N3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes qui autorise l'habitat individuel ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

#### Décide :

#### Article 1er

Le projet de « Défrichement de 7 454 m² pour la réalisation du réseau de viabilisation de deux lots à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30)» objet du formulaire n°F09114P0110 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

- 4 SEP. 2014 Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division Évaluation Environnementale

4sabelle JORY

#### Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Tribunal administratif de Nîmes

Pyrénées-Orientales .

16, avenue Feuchères CS 88010

Tribunal administratif de Montpelller 6 rue Pitot

30941 Nîmes Cedex 09

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).